

## LA REFORME DU STATUT PARTICULIER DES ATTACHES TERRITORIAUX

**DATE D'EFFET : AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2006**

Décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30.12.1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;  
Décret N

Le **cadre d'emplois des attachés** est constitué des 3 grades mentionnés ci-dessous :

### ATTACHE :

- ⇒ La durée minimale des services des échelons 2 et 3 du grade d'attaché est diminuée 1 an (avant 1 an et 6 mois) ;
- ⇒ Revalorisation indiciaire du 12<sup>ème</sup> échelon : I.B. 801 au lieu de 780

Echelle indiciaire	Echelons											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	<b>379</b>	<b>423</b>	<b>442</b>	<b>466</b>	<b>500</b>	<b>542</b>	<b>588</b>	<b>625</b>	<b>653</b>	<b>703</b>	<b>759</b>	<b>801</b>
Indices Majorés 01/11/06	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658

<u>Durée Carrière</u>	Mini	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	<u>20a6m</u>
	Maxi	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a	<u>26a6m</u>

### ATTACHE PRINCIPAL :

- ⇒ Fusion d'attaché principal 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe avec une grille de 10 échelons.
- ⇒ Création du grade d'attaché principal dans les communes ou les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants (avant 5 000 hbts).

Echelle indiciaire										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	<b>504</b>	<b>572</b>	<b>616</b>	<b>660</b>	<b>712</b>	<b>759</b>	<b>821</b>	<b>864</b>	<b>916</b>	<b>966</b>
Indices Majorés 01/11/06	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783

<u>Durée Carrière</u>	Mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a3m	<u>14a9m</u>
	Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	<u>19ans</u>

**Les attachés principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés dans le grade d'attaché principal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.**

Ce reclassement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine.

Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le reclassement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son emploi d'origine.

Les fonctionnaires reclassés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque

l'augmentation de traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**- Directeur (grille inchangée)**

Echelle indiciaire	Echelons Provisoires				Echelons						
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	<b>547</b>	<b>597</b>	<b>632</b>	<b>660</b>	<b>701</b>	<b>741</b>	<b>780</b>	<b>830</b>	<b>881</b>	<b>935</b>	<b>985</b>
Indices Majorés 01/11/06	465	503	530	551	582	612	642	680	719	760	798

	Mini	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	<u>13 ans</u>
	Maxi	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	<u>16 ans</u>

Un attaché principal 2<sup>ème</sup> classe au 4<sup>ème</sup> échelon (I.B. 712 – I.M. 551°) depuis le 01/09/2004 est intégré attaché principal au 01/12/06 de la façon suivante

Indice égal ou immédiatement supérieur dans la nouvelle grille d'attaché principal : 5<sup>ème</sup> échelon (I.B. 712 – I.M. 590) – durée minimum : 1 an 6 mois durée maximum : 2 ans

Reclassement : au 5<sup>ème</sup> échelon du nouveau d'attaché principal avec une ancienneté 2 ans (du 01/09/2004 au 1/12/2006 : 2 ans 3 mois – mais le reclassement s'effectue dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur – les 3 mois sont donc perdu) → arrêté de reclassement.

La durée maximale de cet échelon étant de 2 ans, l'ancienneté acquise lui permet de passer à la même date au 6<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté → arrêté d'avancement d'échelon.

**N.B.** : pour ceux ont une ancienneté qui se situe entre la durée minimale et la durée maximale dans l'échelon de reclassement : la collectivité doit préciser si l'avancement se fait au minimum ou au maximum.

**CONCOURS**

Les concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et **développement des territoires.**

- concours externe : au moins 50 % des postes (au lieu de 60 %),
- concours interne : au plus 30 % des postes,
- 3<sup>ème</sup> concours : au plus 20 % des postes (au lieu de 10 %).

**NOMINATION STAGIAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2006**

Le **classement** du fonctionnaire intervient dorénavant dès la nomination en qualité de **stagiaire** et non plus à la titularisation.

**STAGIAIRE RECRUTE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE**

**AGENT SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

nommé stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon sans ancienneté s'il n'a pas effectué son service **national obligatoire** (repris en totalité).

<p><b>AGENT AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>En qualité de non titulaire de droit public ou d'agent d'une organisation intergouvernementale</b></p> <p>Pris en compte des services accomplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans des fonctions du niveau de la <b>catégorie A</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les douze premières années : reprise la 1/2 des services,</li> <li>- au-delà de douze ans : reprise des 3/4.</li> </ul> </li> <li>▪ dans des fonctions du niveau de la <b>catégorie B</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sept premières années : aucune reprise entre sept ans et seize ans : reprise des 6/16<sup>ème</sup>,</li> <li>- au-delà de seize ans : reprise des 9/16<sup>ème</sup>.</li> </ul> </li> <li>▪ dans des fonctions du niveau de la <b>catégorie C</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dix premières années : aucune reprise,</li> <li>- au-delà de dix ans : reprise des 6/16<sup>ème</sup>.</li> </ul> </li> </ul> <p>⇒ Les agents non titulaires qui ont occupé des <b>fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte</b>, dans les conditions fixées ci-dessus, <b>comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</b>,</p> <p>⇒ <b>Ils peuvent également conserver à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'attaché. Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.</b></p>
	<p><b>agent ayant une expérience professionnelle de droit privé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans ;</li> <li>▪ Les services doivent être du niveau de ceux exercés par les attachés ;</li> <li>▪ Un arrêté ministériel précisera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition (ce texte est sorti pour la fonction publique d'Etat :arrêté du 13.11.2006).</li> </ul>
<p>AGENT AYANT EFFECTUE DES SERVICES MILITAIRES EN QUALITE D'ENGAGE</p>	<p>Carrière militaire en qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>d'officier</b> : reprise de la 1/2 de leur durée;</li> <li>▪ <b>de sous-officier</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ entre sept ans et seize ans : reprise des 6/16<sup>ème</sup> de leur durée</li> <li>⇒ au delà de seize ans : reprise des 9/16<sup>ème</sup>.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>d'homme du rang</b> : reprise des 6/16<sup>ème</sup> de leur durée excédant dix ans.</li> </ul>
<p>LAUREAT D'UN CONCOURS DE 3<sup>EME</sup> VOIE NE POUVANT SE PREVALOIR DE REPRISE D'ANCIENNETE AUTRES</p>	<p>Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans ;</li> <li>▪</li> </ul>

Les stagiaires qui **relèveraient de plusieurs dispositifs** de classement **opteront**, pour l'application de **la règle qui leur est la plus favorable**. Ils devront choisir, **dès leur nomination ou au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la nomination**, entre les différentes reprises d'ancienneté l'application de la **règle qui leur est la plus favorable**.

**La reprise d'ancienneté est susceptible de permettre, durant le stage, un avancement d'échelon à la durée maximale.**

**ATTENTION : L'agent doit vous transmettre tout document pouvant attester de chaque expérience professionnelle (certificat ou contrat de travail, bulletin de paie, etc.). La liste des professions prises en compte pour la reprise des services du privé n'est pas encore connue ; il convient donc d'attendre pour la reprise de ces services.**

AGENT EN COURS DE STAGE AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2006

**POUR LES AGENTS EN COURS DE STAGE :**

- ⇒ **reprise d'ancienneté des services antérieurs** (expériences professionnelles privées ou publiques ou services militaires d'engagé).
- ⇒ **conservation à titre personnel de l'indice qu'ils avaient précédemment, sans tenir compte des nouvelles dispositions** (indice détenu depuis au moins 6 mois dans les 12 mois précédant la nomination) ;
- ⇒ **option** pour les stagiaires qui relèveraient de plusieurs dispositifs de classement de l'application de la règle qui leur est la plus favorable.

**ATTENTION :**

Les agents qui sont en **prolongation ou en prorogation de stage** et les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> décembre ne bénéficient pas des nouvelles mesures.

FONCTIONNAIRES (CATEGORIES A , B ET C) ACCEDANT AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

FONCTIONNAIRES NOMMES ATTACHES	
<b>ISSUS DE LA CATEGORIE A</b>	Classement à un échelon du 1 <sup>er</sup> grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade dans la limite de l'ancienneté maximale lorsque l'augmentation de traitement due à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement dans leur ancienne situation
<b>ISSUS DE LA CATEGORIE B</b>	Classement à l'indice <b>le plus proche</b> de celui qui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indices bruts : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quand 2 échelons successifs remplissent cette condition : classement dans l'indice qui comporte l'indice le moins élevé ;</li> <li>▪ Conservation de l'ancienneté quand l'augmentation de traitement inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.</li> </ul>
<b>ISSUS DE LA CATEGORIE C</b>	Classement de manière théorique dans le cadre d'emploi des rédacteurs A à partir de ce classement, classer le fonctionnaire en catégorie A en application du classement mentionné ci-dessus.

AVANCEMENT DE GRADE

DIRECTEUR

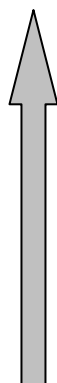


**Conditions:**

- 4 ans au moins de services effectifs dans le grade d'attaché principal

ATTACHE PRINCIPAL

Quota : 30 % du nombre d'attachés et attachés principaux



**Conditions :**

- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1<sup>er</sup> janvier de l'année
- au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché
- examen professionnel (CNFPT),

**OU**

- 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau est établi
- au moins un an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché

\*

ATTACHE

PROMOTION INTERNE

**CONDITIONS :**Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché au titre de la promotion interne, les fonctionnaires territoriaux qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessous:

- ⇒ Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement – cas inchangé ;
- ⇒ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans (**condition d'âge supprimée**).
- ⇒ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, **des directeurs de police municipale** ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (**condition d'âge supprimée**). Ce dispositif de promotion interne est généré par les dispositifs 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> décrits ci-dessus dans la proportion de 1 pour 2.

**QUOTAS**

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011** (5 ans), le nombre de recrutements par la voie de la promotion interne sera de **1 pour 2 recrutements par d'autres voies** (concours, mutation, détachement). Par la suite, ce quota sera porté à 1 pour 3.

Par ailleurs, **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2010** (4 ans), lorsque le **nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne** n'a été atteint pendant une période **d'au moins 2 ans** (au lieu de 4 ans), un fonctionnaire peut bénéficier **d'une nomination au titre de la promotion interne si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenue** (concours, mutation, détachement).

